

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



**ARRETE DE VOIRIE – POLICE DE LA CIRCULATION
AVENUE CHARLES FLAHAULT - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies
Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,
Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,
Vu le code de la route et notamment son article L 411-1
Vu la demande du 19 septembre 2023 de l'entreprise OBJECTIF RÉSEAUX, représentée par M. PICOT Iannis, Chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex pour la rehausse d'une chambre télécom sous chaussée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise OBJECTIF RÉSEAUX est autorisée à faire des travaux de rehausse d'une chambre télécom sous chaussée sur la voirie communale de Dourbies à l'Espérou, avenue Charles Flahault à compter du 02 octobre 2023 et pour une durée de 45 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise OBJECTIF RÉSEAUX est autorisée empiéter sur la chaussée de la voirie concernée par les travaux.

L'entreprise OBJECTIF RÉSEAUX mettra en place une signalisation réglementaire pendant les travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue complètement. Une circulation alternée manuelle sera mise en place.

ARTICLE 3 :

L'entreprise OBJECTIF RÉSEAUX veillera à préserver la circulation en permanence et assurera par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée de l'occupation du domaine public.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 20 septembre 2023

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.